

**PV REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du JEUDI 28/03/2024 à 20h**

Présents : MM. RESTIF Vincent – MAUNIER Alain – Eliane GUYON - Franck CHRETIEN - TOURTIER Anthony – TUSSEAU Dominique - TOUPLAIN Bruno – MOUNIER Dominique – ROUEIL Laëtitia – LUCIEN Jessicka - JULIEN Pascale – CROSNIER Florent - MARCINIAK Rose-Marie.

Absents :

Excusé(s) : MM. CADOT Cynthia - BLU Daniel – CHRETIEN Franck

Procuration :

Secrétaire : Mme Eliane GUYON.

Date de convocation et d'affichage :

22/03/24

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Quorum : 8

En début de séance M. le maire demande à rajouter un point à l'ordre du jour :

Délibération portant création d'emploi pour créer un poste d'adjoint d'animation. Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour rajouter ce point à l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation PV du 22/02/2024
2. CCPC : Budget CIAS
3. Finances : Vote des taux d'imposition 2024 – Vote des CA 2023 – Reprise des résultats 2023 – Vote des budgets 2024 – Délibération dérogation amortissement budget M57 au prorata temporis – Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus.
4. Voirie : Convention fonds de concours travaux chemin de Brétignolles et Bergerie – Voie douce en agglomération : Informations diverses
5. Ressources humaines : Protection sociale complémentaire : Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents Délibération mandat au CDG53
6. Devis fourniture de bois pour réaliser un plancher au local de rangement de la salle OGDL
7. Questions diverses et imprévues

1. Approbation PV du 22/02/2024

Le conseil municipal, approuve le procès-verbal de la réunion du 22/02/2024 à l'unanimité des membres présents.

2. CCPC :

Budget CCPC : M. le maire informe que le budget et les différents budgets annexes s'équilibrent à la somme de 55 millions d'euros en section de fonctionnement et 45 millions d'euros en section d'investissement

3. Finances :

3-1 Vote des taux d'imposition 2024 – Délibération N°2024-03-01

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

**Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2023, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.**

Du fait des taux élevés d'imposition, et de l'augmentation des bases par rapport à 2023, de la taxe d'habitation applicable à partir de 2024 sur les logements vacants et les résidences secondaires.

La commission finance propose de maintenir les taux d'imposition comme suit :

	Bases imposition 2023	Bases imposition prévisionnelles 2024	Taux votés en 2023 incluant le taux départemental de 19,86 %	Produits attendus
TFB	333000	350 900	60.26%	211 452
TFNB	193600	201500	50,66%	102 080
TH	29381	18700	23.60 %	4 413
				317 945

A cela s'ajoute différentes ressources fiscales non soumises aux taux 12 468 € d'allocation compensatrice et 58 032 € du coefficient correcteur soit un total de 388 445 € (2023 : 373 296 €) soit une augmentation de 3,90%

#### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 23,60 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 60.26 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50.66 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

M. CROSNIER Florent informe qu'il a participé à la CCID le matin même et qu'il serait bon de revoir le classement des habitations surtout les anciennes habitations dont le confort s'est amélioré depuis leur construction.

#### 3-2 Vote des CA 2023- Délibération N°2024 -03-02

M. le maire présente les différents comptes administratifs de l'année 2023.

Le Conseil municipal examine les comptes administratifs du budget communal et budgets annexes, lotissement et photovoltaïques 2023 qui s'établissent ainsi :

BUDGETS		Section de fonctionnement	Section d'investissement
COMMUNE	Dépenses	562 516.02 €	247 381.05 €
	Recettes	654 277.57 €	292 023.36 €
	Excédent ou déficit	91 761.55 €	44 642.31 €
	<b>Excédent de clôture</b>		<b>136 403.86 €</b>
LOTISSEMENT	Dépenses	189 987.74 €	354 865.42 €
	Recettes	188 538.42 €	337 349.00 €
	Déficit ou Excédent	- 1 449.32 €	- 17 516.42 €
	<b>Déficit de clôture</b>		<b>- 18 965.74 €</b>
PHOTOVOLTAIQUES	Dépenses	13 540.52 €	12 197.94 €
	Recettes	30 700.77 €	20 054.64 €
	Déficit ou Excédent	17 160.25 €	7 856.70 €
	<b>Excédent de clôture</b>		<b>25 016.95 €</b>

Hors la présence de M. le maire, le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité par 11 voix, approuve les comptes administratifs tels qu'ils ont été présentés.

### 3-3 Vote de comptes de gestion 2023 – Délibération N°2024-03-03

M. le maire présente les comptes de gestions 2023 (commune, lotissement, photovoltaïques).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres de recettes et mandats de paiement de 2023

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2023

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures

DECLARE que les comptes de gestion dressé pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

### 3-4 Reprise et affectation des résultats 2023 – Délibération N°2024-03-04

#### **Budget commune**

Considérant que le compte administratif 2023 voté préalablement par l'Assemblée délibérante fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 200 427.98 €
- Un déficit d'investissement, hors restes à réaliser de 36 999.32 €
- Un solde des restes à réaliser négatif de 20 948.10 €

Le conseil municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

#### 1- Détermination du résultat à d'exploitation 2023 à affecter

→ Excédent antérieur reporté	108 666.43 €
→ Résultat de l'exercice	91 761.55 €
<b>Résultat de fonctionnement à affecter :</b>	<b>200 427.98 €</b>

## 2- Affectation du résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation obtenu ci-dessus est affecté de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement arrêté au 31/12/2023 : 36 999.32 €
- Couverture du financement des restes à réaliser Dépenses –Recettes repris au début de l'année 2023 : 20 948.10 €
- Affectation complémentaire en réserves pour le financement de nouvelles opérations d'investissement : 0,00 €

**Montant du titre de recettes au compte 1068 : 57947.42 €**

## 3- Report du solde disponible

Le reliquat d'excédent, soit 142 480.56 €, sera repris au budget 2024 en résultat reporté de la section de fonctionnement (Compte 002)

## Budget photovoltaïque

Considérant que le compte administratif 2023 voté préalablement par l'Assemblée délibérante fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 37 730.51 €
- Un excédent d'investissement, hors restes à réaliser de 1 380.21 €
- Un solde des restes à réaliser de 0 €

Le conseil municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

## 4- Détermination du résultat à d'exploitation 2023 à affecter

- Excédent antérieur reporté 20 570.26 €
- Résultat de l'exercice 17 160.25 €

**Résultat de fonctionnement à affecter : 37 730.51 €**

## 5- Affectation du résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation obtenu ci-dessus est affecté de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement arrêté au 31/12/2023 : 0 €
- Couverture du financement des restes à réaliser Dépenses –Recettes repris au début de l'année 2024 : 0 €
- Affectation complémentaire en réserves pour le financement de nouvelles opérations d'investissement : 0,00 €

**Montant du titre de recettes au compte 1068 : 0 €**

## 6- Report du solde disponible

Le reliquat d'excédent, soit 37 730.51 €, sera repris au budget 2024 en résultat reporté de la section de fonctionnement (Compte 002) et le reliquat d'excédent, soit 1380.21 €, sera repris au budget 2024 en résultat reporté de la section investissement (compte 001) pour 1380,21 €.

## Budget Lotissement

Considérant que le compte administratif 2023 voté préalablement par l'Assemblée délibérante fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 29 099.64 €
- Un solde d'investissement de - 17 516.42 €

Le conseil municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

7- Détermination du résultat à d'exploitation 2023 à affecter

→ Excédent antérieur reporté	30 549.06 €
→ Résultat de l'exercice	-1 449.42 €

**Résultat de fonctionnement à affecter : 29 099.64 €**

8- Affectation du résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation obtenu ci-dessus est affecté de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement arrêté au 31/12/2022 : 0 €
  - Couverture du financement des restes à réaliser Dépenses –Recettes repris au début de l'année 2023 : 0 €
  - Affectation complémentaire en réserves pour le financement de nouvelles opérations d'investissement : 0,00 €
- Montant du titre de recettes au compte 1068 : 0 €

9- Report des soldes

Le reliquat d'excédent, soit 29 099.64€, sera repris au budget 2024 en résultat reporté de la section de fonctionnement (Compte 002) et le déficit, soit – 17 516,52 € sera repris au budget 2024 en résultat reporté de la section d'investissement (compte 001).

3-5 Vote des budgets 2024 – Délibération N°2024-03-05

M. le maire rappelle que la liste des investissements a été présentée en réunion de février dernier et que des devis ont été demandé pour préparer les estimations de travaux et des choix des investissements à réaliser. Une rencontre avec le conseiller DGFIP a eu lieu début mars.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve les budgets 2024 tels qu'ils ont été présentés :

BUDGETS		Section de fonctionnement	Section d'investissement
COMMUNE	Dépenses	803 448.35 €	391 934.99 €
	Recettes		503 290.77 €
LOTISSEMENT	Dépenses	220 583.64 €	222 421.42 €
	Recettes		
PHOTOVOLTAIQUE	Dépenses	67 586.51 €	30 301.21 €
	Recettes		
<b>TOTAL 3 BUDGETS</b>		<b>1 091 618.50 €</b>	<b>1 147 948.39 €</b>

3-6 Délibération dérogation amortissement au prorata temporis – Délibération N°2024-03-06

M. le maire rappelle que lors de l'adoption de la nouvelle comptabilité M57 à partir du 1/01/2023, les durées d'amortissement étaient comptabilisées au prorata temporis l'année N. Il est désormais possible de déroger à cette règle et d'amortir à partir de l'année N+1 ce

qui n'empêche pas de demander les durées d'amortissement des travaux pour les subventions d'équipement versées.

Il propose d'adopter cette dérogation qui rend plus simple l'amortissement et aussi permet d'avoir le temps d'interroger les différentes entités sur leur durée d'amortissement.

Vu l'article L 2321-2-28° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-04-01 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, relative au cadre comptable ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées ;

Considérant que l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, et que cette date correspond généralement à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis imposée par l'instruction M57.

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, le plan d'amortissement ne pouvant être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. ;

Considérant que, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, et que cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service et à calculer les dotations aux amortissements de ces biens en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement ;

Considérant que la mesure de simplification ci-dessus peut s'appliquer également aux subventions d'équipement versées, si l'entité délibère pour lister les catégories de biens concernés et est en mesure de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

**Après en avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- DE DÉROGER à l'amortissement au *prorata temporis* pour les subventions d'équipement versées, le montant des amortissements n'étant habituellement pas significatif pour la production de l'information comptable annuelle.

3-7 Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en 2023

Les articles 92 et 93 de ma loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparences en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés :

Les communes (article L 2123-24-1-1 du code générale des collectivités territoriales, CGCT

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L 5211-12-1 CGCT)

Les départements (article L. 3123-19-2-1 du CGCT)

Les Régions (article L 4135-19-2-1 CGCT)

Aux termes de ce articles, à revient à ces collectivités d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil (au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part et d'autre part ;

Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain

Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale

Vu, cette obligation, M. le maire présente le montant annuel des indemnités perçues par les élus en 2023, soit :

Elus	Montant annuel des indemnités brutes 2023
Vincent RESTIF, maire	14974.92
Alain MAUNIER, adjoint	5168.76
Daniel BLU, adjoint	5168.76
Cynthia CADOT, adjointe	5168.76

#### 4. Voirie

##### 4.1 Convention fonds de concours travaux chemins de Brétignolles et de la Bergerie avec la CCPC – Délibération N°2024-03-07

M. le maire expose la convention qui régit le fond de concours à verser pour les travaux de Brétignolles et de la Bergerie.

Coût des travaux :

Chemin de Brégnolles : - Prise en charge par la commune : 3 003 €

Chemin de la Basse Bergerie :- Prise en charge par la commune : 5 888 €

Auxquelles pourront s'ajouter des révisions de prix d'environ 3,5 %

Le conseil municipal, à l'unanimité, après délibération, accepte la prise en charge des travaux soit environ 9300 € avec révision des prix éventuelle et autorise le maire à signer la convention avec la CCPC pour leur verser le fond le concours relatif ces travaux.

##### 4.2 Voie douce en agglomération

M. le maire informe qu'il a rencontré la SAFER M. Gevraise, M. Brunet et M. MARQUET de Mayenne Ingénierie : Il informe que le département ne prendra pas en charge la voie douce partie hors aggro du lotissement au chemin du Coudray temps que la voie douce vers Craon n'est pas réalisée.

Comment s'adapter ? Attendre les devis avant décision concernant la partie sortie de bourg chemin du Coudray

- Appel d'offres étude topographique : lancement de l'appel d'offres pour le levé topographique envoyé aux géomètres Guihaire, Langevin et Kaligéo. Délai de réponse pour le 4/04/2024.

## 5. Ressources humaines :

### 5.1 Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents – Délibération N°2024-03-08

#### Exposé

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ORDONNANCE N°2021-175 DU 17 FEVRIER 2021 A EGALEMENT CONFIRME LE ROLE D'EXPERTISE DES CENTRES DE GESTION QUI ONT DESORMAIS L'OBLIGATION DE CONCLURE, POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LEUR RESSORT, DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE SANTE ET DE PREVOYANCE.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, par délibération du 30/01/2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

## DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15/03/2024

Après délibération, à l'unanimité, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

### 5.2 Délibération portant création d'emploi– Délibération N°2024-03-09

M. le maire informe que suite à l'offre d'emploi pour remplacer Mme MOUNIER Karine, il a fait le choix de recruter une personne dont l'intitulé du poste « agent polyvalent » est incompatible avec son état de santé. M. Touplain Bruno et Mme Roueil Laëtitia se demandent si cette personne pourra assumer ce poste qui comporte une partie ménage.

M. le maire informe que le poste sera réorganisé en septembre afin d'optimiser les différents services périscolaires.

M. le maire propose de créer un poste d'adjoint d'animation pour pouvoir recruter sur ce cadre d'emploi.

Le Conseil municipal,

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,*

*Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,*

après en avoir délibéré, et vote à main levée par 11 voix et une abstention

**décide :**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 01/05/2024 un emploi permanent à temps non complet à raison de 30,09 Heures hebdomadaire d'adjoint d'animation. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

**Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 01/05/2024.

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

6. Devis fournitures de bois pour création d'un plancher au local de rangement de la salle OGDL- Délibération N°2024-03-10
---

M. le maire propose un devis pour réaliser un plancher au local de rangement de la salle OGDL afin  
De gagner de la place dans le local de rangement :

<b>Descriptif des travaux</b>	<b>BALLOTS, le 23/01/2024</b>
Fourniture de bois pour faire un plancher en rallonge 2 m d'un existant dans l'annexe de rangement de la salle des fêtes, avec une échelle de meunier et rampes assemblé, solives façonnés en atelier avec livraison prêt à installer (montage sur place et viseries non compris)	

Numéro	Description	Qté	Unité	PV HT	% Rem.	Montant HT	TVA
1	Poutre sapin du nord Menuiserie 5.1 m x 75/225	1,00	U	60,19		60,19	20,00
2	Poteau de support poutre avec entaille préparer sapin du nord Menuiserie 5.1 m x 63/150	0,50	U	54,07		27,04	20,00
3	Solive couper à 1.92 m avec entaille préparer sapin du nord Menuiserie 5.1 m x 63/150	5,50	U	58,16		319,88	20,00
4	Linguet de support solive déigné en 2 sapin du nord Menuiserie 5.1 m x 63/150	1,00	U	54,07		54,07	20,00
5	Dalle de plancher OSB3 18 mm 2.5 m x 0.675 m	10,13	M²	16,55		167,57	20,00
6	Échelle meunière avec garde corps à gauche	1,00	U	674,60		674,60	20,00

**Devis gratuit.**

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base	Montant
0,00	0,00	0,00
5,50	0,00	0,00
20,00	1 303,35	260,67
10,00	0,00	0,00

Soit un acompte de 30% de : 469,00 €

Total HT	1 303,35
Total HT Net	1 303,35
TVA	260,67
Total TTC	1 564,02
Acompte	0,00
Net à payer	1 564,02 €

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte le devis proposé établi par la menuiserie Barais pour un montant de 1303,35 € H.T soit 1564.02 TTC

## 7. Questions diverses et imprévues

### Lotissement des Lilas

M. le maire informe qu'un permis doit être déposé rapidement concernant la construction d'une maison lot 13 ;

L'architecte en charge du projet prévoit d'orienter le bâtiment dans le sens inverse du plan réglementaire.

Le permis peut-être retoqué au contrôle de légalité ou pas. M. le maire propose d'accepter le permis tel qu'il sera proposé.

Mme Jessicka Lucien informe que ce permis de construire est destiné à la MAM qui doit s'agrandir avec 1 assistante maternelle en plus à partir de janvier, soit une capacité potentielle de 4 enfants supplémentaires.

Commerce communal : Préparation post contact le 4 avril : Synthèse réunion publique

Mesure radon : Devis SOCOTEC revu à la baisse 589.20 TTC au lieu de 717,60 €

Photovoltaïque : Devis réparation IEL

- Shuntage de 3 panneaux 962 € H.T revu avec 1 seul déplacement 602.80 € qui seront remplacés en fin d'année.
- Changement d'un panneau suite à sinistre : 1686,70 € H.T pris en charge par l'assurance

Rénovation éclairage public : Intervention à partir du 20/03/24

Terre de jeux 15/06/2024 à la Rincerie : M. Tourtier Anthony relate le compte-rendu de la dernière réunion à Congrier :

1 équipe de 6 personnes est à prévoir pour participer au défi des 4 kms à parcourir à 14H ( à voir parmi les conseillers municipaux)- Chaque équipe devra porter un signe distinctif par équipe (couleur, etc...) Une flèche est à fabriquer pour installer sur un totem avec le nom de la commune. 3 bénévoles par commune seront nécessaires pour tenir un stand.

Restauration sur place possible en s'inscrivant avant le 7/06/24 environ 15 €.

Compte-rendu réunion pain : La permanence pain est prolongée jusqu'au 30 juin. M. Maunier Alain se renseigne sur les machines de distribution de pain. Accord du conseil pour contacter différents boulangers.

Dates à retenir :

- Conseils municipaux à 20h30 : 25/04 – 30/05 – 27/06
- Commission veille sociale ?
- 04/04/2024 à 20h30 : Réunion commission comunication
- 11/04/2024 : Rencontre avec Daniel Gendry, vice président CCPC, pour le dernier commerce
- 19/04/24 à 19H : Visite commerce Aviré
- 24/04/2024 et 16/05/2024 : Réunions préparatoires journée citoyenne
- 24/05/2024 : Repas Brain sur les marches
- 29/05/2024 à 10h30 : Passage de la Flamme Olympique à Cossé-le-Vivien
- 01/06/2024 : Journée citoyenne
- 09/06/2024 : Elections européennes
- 15/06/2024 : Terre de Jeux à la Rincerie (Jeux du Pays de Craon)

Levée de séance à 23h05

Le maire,  
Vincent RESTIF

Le secrétaire,  
Eliane GUYON